



Délibération n° 2024 / 084

**Séance ordinaire du 17 décembre 2024
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 11 décembre 2024

Président de séance : Mme Amapola
VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme CAORS

Rapporteur : Mme le maire

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 19 Représentés : 2 Absents : 8

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après
débat contradictoire :**

Votes pour : 21

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 21

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE - M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS - Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO – Mme Anne-Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – Jean-Paul REYNOIRD – Mme Eglantine MOUSIS.

Avaient donné pouvoir : Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI.

Absents : M. Serge LEBOURGEOIS - Mme Marianne VAN DEN PLAS – M. Frédéric VARTANIAN - M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY - Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET - M. Arnaud DESHAYES.

Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et gardes champêtres.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-553 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu la délibération n°2020/117 du 17 décembre 2020 portant actualisation du régime indemnitaire du personnel communal ;

Accusé de réception en préfecture
01/12/2024 11:17:00
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Vu la délibération n°2021/032 du 18 mai 2021 instituant le régime indemnitaire du personnel ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social territorial du 9 décembre 2024 ;

Considérant la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, d'en définir les bénéficiaires, les taux, plafonds ainsi que les critères et conditions d'attributions et de versement ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Abroge les délibérations n°2020/117 du 17 décembre 2020 et n°2021/032 du 18 mai 2021 dans leurs dispositions concernant le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale ;**
- **Instaure à compter du 1er janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les bénéficiaires suivants et selon les taux et plafonds définis :**

CADRES D'EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE
Directeurs de police municipale	33%	5 000 €
Chefs de service de police municipale	32%	4 500 €
Agents de police municipale	30%	4 000 €
Gardes champêtres	30%	2 000 €

- **Définit les conditions d'attribution en fonction des absences de la manière suivante :**
 - o **Maintien du bénéfice, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :**
 - **Congés annuels, jours ARTT ou de récupération ;**
 - **Congés de maternité ou de paternité et d'adoption ;**
 - **Congés d'invalidité temporaire imputable au service ;**
 - **Autorisations spéciales d'absence prévues au règlement intérieur ;**
 - o **Proratisation en cas de service à temps partiel selon la quotité de temps de travail à temps partiel.**
 - o **Suspension en cas de :**
 - **Congés de maladie ordinaire ;**
 - **Congés de longue maladie ou de longue durée ;**
 - **Période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.**
- **Dit que la part variable de l'ISFE est versée pour partie mensuellement dans la limite de 50 % des plafonds définis, et pour une autre partie annuellement ;**

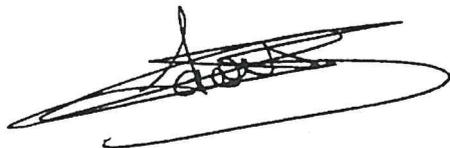
- Dit que la part variable annuelle de l'IFSE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent apprécié selon des critères suivants :
 - o Critère 1 : Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
 - o Critère 2 : L'efficacité dans l'emploi / les compétences professionnelles et techniques ;
 - o Critère 3 : Les qualités relationnelles ;
 - o Critère 4 : Pour les encadrants : la capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur ;

- Inscrit aux budgets les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 17 décembre 2024

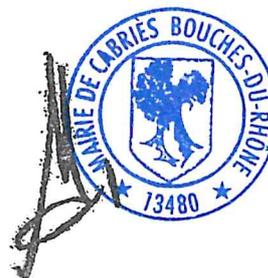
La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS



Le Maire,

Amapola VENTRON





Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20241217-DEL_2024_084-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et gardes champêtres.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La filière police municipale a récemment fait l'objet d'une réforme visant à améliorer la reconnaissance et la valorisation des fonctions des agents en relevant. Cette réforme a notamment conduit à la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire, répondant à des besoins de clarification, de modernisation et de motivation des agents. Ce nouveau régime vise à harmoniser les pratiques indemnitaires, tout en prenant en compte les particularités des missions exercées par les policiers municipaux.

Le conseil municipal est appelé à délibérer afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et gardes champêtres. Les montants déterminés dans ce cadre seront ensuite pris par voie d'arrêté individuel de l'autorité territoriale.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe d'ISFE versée mensuellement est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel.
- La part variable d'ISFE déterminée en fonction de la manière de servir de l'agent et fixée dans la limite de montants réglementaires. Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'ISFE qui est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir reste néanmoins cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20241217-DEL_2024_084-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024